

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C03

Séance du 20 février 2023

Date de la convocation 10 février 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	21
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'hémicycle au Conseil départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: GOUANELLE Vincent pour BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Patrick BET

Nature de l'acte : 2.1

APPROBATION DU PROJET DE SCoT DE GASCOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et 103-6, L. 143-23,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération n°2 du 03 mars 2016 du 03 mars 2016 du Comité Syndical par laquelle le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT, fixé les modalités de la concertation et définit les objectifs poursuivis,

Vu la délibération n°2019_C14 du 19 décembre 2019 du Comité Syndical donnant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2021_C15 du 08 juillet 2021 du Comité Syndical donnant acte du second débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2022_C11 du 12 avril 2022 du Comité Syndical portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT,

Vu la saisine des personnes publiques pour avis,

Vu l'arrêté du Président du Syndicat du 06 juillet 2022 organisant l'enquête publique,

Vu l'avis avec observations de la MRAe n°2022AO66 du 27 juillet 2022,

Vu la réponse écrite à l'avis de la MRAe n°2022AO66,

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 11 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière du 20 juin 2022,

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture de Haute Garonne du 29 juillet 2022,

Vu l'avis réservé de la Chambre de l'Agriculture du Gers du 26 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers du 28 avril 2022,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute Garonne du 08 juin 2022,

Vu l'avis favorable sous réserve de la prise en compte de trois points de la CDPENAF du 02 juin 2022,

Vu l'avis sans observation du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers du 24 juin 2022,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable sous réserve de l'apport de compléments, ajustements et prise en compte de ses observations de la DDT du Gers du 23 juillet 2022,

Vu l'avis de la Région Occitanie du 20 juillet 2022,

Vu l'avis du SAGE Vallée de la Garonne,

Vu l'avis de compatibilité avec deux réserves et trois recommandations des CLE Adour amont et Midouze du 20 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Pays Val d'Adour du 13 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Pays Sud Toulousain du 20 juin 2022,

Vu l'avis du SICTOM Ouest du 21 juin 2022,

Vu l'avis exprès de 8 EPCI membres du syndicat mixte,

Vu les avis exprès de 40 Communes,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022,

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'objet de la présente délibération est d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Avant de présenter le projet de SCoT prêt à être approuvé (VI), il est rappelé les grandes étapes de l'élaboration du SCoT (I à V).

I. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis fixés par la délibération de prescription du 03 mars 2016 sont articulés autour de cinq axes :

1- Construire UN PROJET DE TERRITOIRE COHERENT ET PARTAGÉ, fruit du dialogue entre les 5 composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

2- Assurer le DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX de chacune des 5 composantes territoriales constitutives du périmètre en confortant chacune de ces entités et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac.

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

3- Conforter la SOLIDARITÉ ET LA COHÉSION. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'IDENTITÉ GERSOISE fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

II. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le Comité Syndical a débattu des orientations générales du PADD lors de ses séances du 19 décembre 2019 puis du 08 juillet 2021.

III. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU SCoT

La concertation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement est prévue par le Code de l'Urbanisme de l'article L103-2 à l'article L103-6.

L'article L103-2 indique que l'élaboration d'un SCoT est soumise à concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; l'article L103-3 que les modalités de concertation sont définies par l'organe délibérant du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne ; l'article L103-4 précise que cette concertation doit être proportionnée au regard et à l'importance du projet et enfin l'article L103-6 qu'un bilan doit être tiré à la fin de la concertation sous forme de délibération, bilan qui devra être joint à l'enquête publique.

1- La concertation au regard du Syndicat mixte du SCoT

Pour le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, la concertation c'est d'abord identifier et impliquer des acteurs qui lui sont apparus essentiels d'associer à la démarche de SCoT : élus, acteurs de l'aménagement du territoire et les habitants.

La concertation sur le SCoT de Gascogne a visé à :

- acculturer les acteurs,
- faire adhérer les acteurs à la démarche et au projet, en levant les inquiétudes, répondant aux questionnements, entendant leurs attentes,
- respecter les spécificités des territoires et partir de leurs projets pour alimenter la démarche,
- co-construire le projet en permettant aux acteurs d'apporter leurs connaissances, leur expertise et leur vécu du quotidien,
- concrétiser le projet par la mise en œuvre dans l'intérêt du développement des territoires.

Il s'agissait de donner de l'information et d'échanger dans une posture pédagogique et d'écoute à travers différents outils imaginés spécialement pour l'élaboration du SCoT de Gascogne.

2- La délibération du Syndicat mixte du SCoT fixant les modalités de la concertation

La délibération du 03 mars 2016 a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en Comité Syndical, les étapes d'avancement validées en Bureau syndical;
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,
- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT par le Syndicat mixte,
- Organisation d'au minimum 10 réunions publiques, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT :

Les réunions publiques seront réparties en 2 sessions :

- Au minimum 5 réunions publiques au moment du diagnostic,
- Au minimum 5 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Pour chaque session, une réunion publique aura lieu dans chacune des 5 composantes du périmètre (Auch et l'agglomération auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, le Savès Toulousain) afin que les administrés puissent s'y rendre le plus facilement possible, compte tenu de la superficie du territoire du SCoT.

- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du Syndicat,
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte.

Elle a prévu qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur Le Président en présentera le bilan au Comité Syndical qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

3- Une concertation appuyée sur l'organisation temporelle de la démarche d'élaboration du SCoT

La démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne s'est organisée autour de 3 principaux temps correspondant aux 3 grandes étapes de réflexion des élus (Diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Orientation et d'Objectifs).

Elle s'est inscrite dans le temps en sept séquences successives.

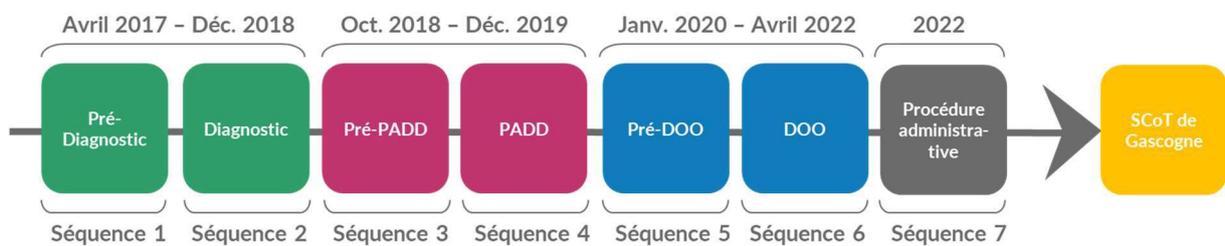
En effet, dans un souci d'adhésion des élus des territoires, chacune des 3 étapes a été divisée en 2 :

- des séquences de « pré-diagnostic », de « pré-PADD », de « pré-DOO » afin de familiariser et d'acculturer les élus et techniciens des territoires sur l'intérêt et la finalité des documents sur lesquels ils allaient être amenés à travailler,
- les séquences dédiées aux rédactions proprement dites de ces documents.

Les sept séquences de travail avaient pour objectif :

- Analyser le territoire, ses atouts, ses faiblesses et mettre en exergue les enjeux pour l'élaboration du SCoT (séquences 1 et 2 : pré-diagnostic et diagnostic),
- Fixer le cap, le projet politique, et définir les grandes orientations du SCoT (séquences 3 et 4 : pré-PADD et PADD),
- Définir la traduction règlementaire du projet politique (séquences 5 et 6 : pré-DOO et DOO),
- Finaliser la procédure d'élaboration du SCoT (séquence 7 : procédure administrative).

Elles se sont déroulées selon le calendrier suivant :



La concertation s'est donc déroulée tout au long de ces 6 années, avec des temps dédiés à la concertation grand public, en plus de celle dédiée aux territoires et aux acteurs/experts.

4- Un dispositif de concertation appuyé sur la volonté de dialogue pluri-acteurs, pluri-disciplinaires et inter-scalaires

Pour construire le SCoT, le Syndicat mixte s'est appuyé sur les projets des territoires, l'expertise des acteurs et sur le vécu quotidien des habitants.

Le dialogue a constitué une exigence politique déclinée aux différentes étapes de l'élaboration du SCoT dans le pilotage, la réflexion, l'information et dans la décision.

Ce principe fondamental s'articule à deux niveaux :

- entre le Syndicat mixte et les territoires inscrits dans son périmètre (PETR, EPCI et communes),
- entre et dans les territoires eux-mêmes.

Le SCoT de Gascogne s'est construit avec une multitude d'acteurs qui ont été répartis en 4 groupes :

- Le **Syndicat mixte du SCoT de Gascogne**. Il réunit la Communauté d'Agglomération et 12 Communautés de Communes du Gers,
- **Les territoires du SCoT**. Il s'agit de 397 communes, les 13 intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte et les 3 Pôles d'Équilibre Territorial et Rural,
- **Les acteurs de l'aménagement et du développement du territoire** dont les actions s'inscrivent dans les différentes thématiques traitées par le SCoT et à différentes échelles. Ils sont « divisés » en deux groupes, le 1^{er} autour des Personnes Publiques

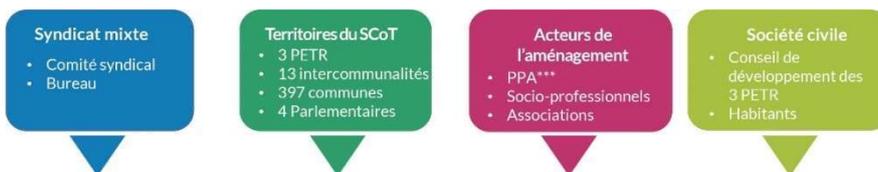
- Associées (Etat, Région, Départements, chambres consulaires, SCoTs voisins...), le 2nd autour des acteurs socio-professionnels, associations et experts du territoire,
- La **société civile** : les conseils de développement des 3 PETR et les 180 000 habitants.

Le dispositif de concertation a visé à structurer le pilotage, la réflexion, l'information, les propositions/corrections et la prise de décision dans la démarche d'élaboration.

Les 17 outils supports de dialogue se sont appuyés sur la qualité des acteurs pour leur permettre d'intervenir en tant que politique, technicien et usager du territoire afin d'enrichir la démarche avec des projets, des avis d'experts et le vécu du quotidien :

- Comité Syndical,
- Comité de Pilotage,
- Comité des Référents Techniques,
- Commissions territoriales s'appuyant sur les 5 composantes géographiques identifiées en début de procédure,
- Ateliers transversaux/thématiques,
- Commissions thématiques,
- Rencontres bilatérales,
- Conférence des Élus,
- Conférence du SCoT,
- Conférences des Maires des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR),
- Instances intercommunales,
- Réunion de PPA,
- Rencontre des SCoT voisins,
- Échanges avec les conseils de développement des PETR,
- Webinaires/formations,
- Campagne Participative :
 - Réunions publiques,
 - Ateliers participatifs.

*Copil: Comité de pilotage
 **CRT : Comité des Référents Techniques
 ***PPA : Personnes Publiques Associées



DÉCISION			
Comité syndical (25)	■		
PILOTAGE			
Comité de pilotage (Copil)* (42)	■	■	
RÉFLEXION/INFORMATION			
Comité des référents techniques (CRT) ** (28)		■	
Commissions territoriales (5)	■	■	
Ateliers transversaux (3) / thématiques (3)	■	■	■
Commissions thématiques (4)	■	■	■
Rencontres bilatérales (40)	■	■	■
Conférence des élus (5)	■	■	
Conférences du SCoT (2)	■	■	■
Conférence des maires (PETR) (7)	■	■	
Instances des intercommunalités (56)	■	■	
Réunion PPA *** (4)	■	■	■
Rencontre des SCoT voisins (1)	■	■	
Échanges avec les conseils de développements (2)			■
webinaires/formation (13)	■		
Campagne participative (2)			
Réunions publiques (26)	■	■	■
Ateliers participatifs (6)	■	■	■

Les outils de communication suivants ont été mis en œuvre au cours de la concertation sur le projet de SCoT :

- Un dossier explicatif du projet et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation au format papier et dématérialisé sur le site internet,
- Un registre de concertation au siège du Syndicat mixte et en version numérique mis à disposition du public (Le SCoT et vous),
- Le site internet,
- « Profil » La lettre d'information numérique du Syndicat mixte,
- Un compte Instagram,
- L'exposition du SCoT,
- Les relations Presse :
 - La conférence de Presse pour réunir les journalistes autour du Président et des membres du Bureau du Syndicat mixte,
 - Les communiqués pour informer et donner de la matière aux médias,
 - Le dossier de Presse permettant d'appréhender les études a été régulièrement mis à jour,
 - Les brèves rédigées d'annonces de la campagne participative,
 - Les entretiens presse audio.

Il résulte des documents figurant en annexe de la délibération n°2022_C11 du 12 avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT, que les modalités de concertation fixées par la délibération du 03 mars 2016 ont toutes été respectées :

- Mise en place d'un dossier explicatif et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation,
- 13 réunions d'information, 3 ateliers participatifs organisés du 17 octobre 2019 au 26 novembre 2019 (phase PADD),
- 13 réunions publiques d'information et d'échanges, 3 ateliers participatifs du 04 octobre 2021 au 25 novembre 2021 (phase DOO),
- Mise en place d'un registre de concertation papier et sur internet,
- Articles de Presse et sur le site internet du Syndicat mixte :
 - Articles parus dans le Journal Voix du Gers édition du 05 au 11 octobre 2018, du 08 au 14 juin 2018, du 23 au 29 novembre 2018,
 - Bulletins ou lettres d'information des Communautés de Communes et de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch,
 - Articles parus dans le Journal du Gers,
 - Articles parus dans la Dépêche,
 - Site internet du Syndicat mixte avec l'onglet « Concertation » comprenant de nombreux documents.

Au cours des six années d'élaboration du SCoT de Gascogne, 205 contributions écrites ont été reçues, elles sont réparties comme suit :

- 145 contributions écrites des territoires (PETR/EPCI/Communes),
- 36 contributions écrites des PPA,
- 4 contributions écrites des acteurs de l'aménagement,
- 20 contributions écrites des habitants (« Le SCoT et vous »).

Les principales thématiques des contributions écrites et lors des échanges sont les suivantes :

- Territoires (PETR/EPCI/Communes) : projets de territoires, les spécificités territoriales, développement assuré pour toutes les communes, clarifications rédactionnelles, applicabilité du SCoT sur les territoires, équilibres territoriaux...,
- PPA : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité réglementaire,
- Acteurs de l'aménagement : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité territoriale,
- contributions des habitants (« Le SCoT et vous ») : social, énergie, patrimoine, mobilité, agriculture, eau, améliorations rédactionnelles pédagogiques.

La posture des élus du COPIL face aux contributions a été de les retenir à partir du moment où loin de dénaturer le projet, elles venaient l'enrichir.

IV. PHASE DE CONSULTATION APRÈS L'ARRÊT DU SCOT ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La délibération actant le bilan de la concertation et l'arrêt de la procédure de l'élaboration du SCoT de Gascogne du 12 avril 2022 vient clôturer la séquence 6.

La séquence 7 a consisté en :

- La saisine des Personnes Publiques Associées,
- L'enquête publique et le rapport, les conclusions et l'avis rédigé par la Commission d'enquête.

Le Syndicat mixte a saisi 453 Personnes Publiques Associées ou consultées, à savoir :

- Les Personnes Publiques Associées :

Agence de l'eau Adour Garonne
Centre national de la propriété forestière
Centre régional de la propriété forestière Occitanie
Chambre d'agriculture 31
Chambre d'agriculture 32
Chambre de commerce et d'industrie 31
Chambre de commerce et d'industrie 32
Chambre des métiers et de l'artisanat 31
Chambre des métiers et de l'artisanat 32
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Conseil départemental 31
Conseil départemental 32
Direction départementale des territoires 31
Direction départementale des territoires 32
Fédération départementale des chasseurs du Gers
Institution Adour (SAGE Adour et SAGE Midouze)
Institut national de l'origine et de la qualité de Pau
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Préfecture 31
Préfecture 32
Région Occitanie
SAGE Neste et rivières de Gascogne
SCoT voisins :

- Grande Agglomération Toulousaine
- Landes Armagnac
- Nord Toulousain
- Pays Adour Chalosse Tursan
- Pays de l'Agenais
- Pays de l'Albret
- Pays Comminges Pyrénées
- Pays Sud Toulousain
- Pays du Val d'Adour

SNCF Réseau
Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SAGE Vallée de la Garonne)

- Les intercommunalités membres du Syndicat :

Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
Communauté de communes du Bas Armagnac
Communauté de communes des Bastides de Lomagne
Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
Communauté de communes du Grand Armagnac
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise
Communauté de communes du Savès
Communauté de communes de la Ténarèze
Communauté de communes Val de Gers

- Les 397 communes comprises dans le périmètre du Syndicat.

Le Syndicat a reçu 66 réponses expresses, étant précisé que l'absence de réponse implique un avis réputé favorable :

- 66 retours :
 - Etat,
 - CDPENAF,
 - Collectivités locales (CD31, CD32, Région Occitanie...),
 - Chambres consulaires (CA31, CA32, CCI31, CMA 32),
 - Etablissements publics (AEAG, CNPF, MRAe, SICTOM, SAGEs...),
 - EPCI (CAGACG, CCBA, CCBL, 3CAG, CCCAG, CCGT, CCGA, CCT),
 - 40 communes,
 - Association (FDC32),
 - EP SCoTs voisins (Sud Toulousain, Pays Val d'Adour),
- Majorité d'avis favorables dont 10 avec réserves,
- 13 défavorables (uniquement des communes), soit 3,5% du territoire,
- 1 réservé,
- 1 abstention.

Concernant les avis émis par les Personnes Publiques Associées, il est précisé que :

- l'avis avec observations de la MRAe n°2022AO66 date du 27 juillet 2022,
- l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne date du 11 juillet 2022,
- l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière date du 20 juin 2022,
- l'avis de la Chambre de l'Agriculture de Haute Garonne date du 29 juillet 2022,
- l'avis réservé de la Chambre de l'Agriculture du Gers date du 26 juillet 2022,
- l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers date du 28 avril 2022,
- l'avis de la CCI Toulouse Haute Garonne date du 08 juin 2022,
- l'avis favorable sous réserve de la prise en compte trois points de la CDPENAF date du 02 juin 2022,
- l'avis sans observation du Conseil Départemental de la Haute Garonne date du 21 juin 2022,
- l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers date du 24 juin 2022,
- l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers date du 05 juillet 2022,
- l'avis favorable sous réserve de l'apport de compléments, ajustements et prise en compte de ses observations de la DDT du Gers date du 23 juillet 2022,
- l'avis de la Région Occitanie date du 20 juillet 2022,
- l'avis du SAGE Vallée de la Garonne date du 12 juillet 2022,
- l'avis de compatibilité avec deux réserves et trois recommandations des CLE Adour amont et Midouze date du 20 juillet 2022,
- l'avis favorable du Pays Val d'Adour date du 13 mai 2022,
- l'avis favorable du Pays Sud Toulousain date du 20 juin 2022,
- l'avis du SICTOM Ouest date du 21 juin 2022.

40 Communes ont émis un avis exprès et 8 EPCI membres du Syndicat mixte se sont exprimés expressément.

Ces avis sont analysés dans le fichier en annexe de la présente délibération comprenant la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à faire évoluer le projet, et la modification

apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

Par arrêté du 06 juillet 2022, le Président a organisé l'enquête publique.

Elle s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête sont remis le 18 novembre 2022.

La commission d'enquête a reçu le public lors de 14 permanences en présentiel et 7 en visioconférence (avec un total de 35 créneaux de permanences en visioconférence, pour privilégier un contact direct).

Ci-après les extraits et commentaires sont issus du rapport de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, 74 observations ont été reçues par la commission :

Nombre d'observations	Registres papier		Visio conférences	Registre dématérialisé	Courriels et courriers postaux	Visiteurs
	Permanences	Hors permanences				
74	39	0	3	23	7 courriels 2 courriers postaux	73

Les observations portent essentiellement sur :

Avis du public	défavorable	moyen	favorable
La concertation préalable et la démocratie participative			
Le choix de l'armature territoriale qui classe les communes du territoire sur 5 niveaux selon leur potentiel d'attractivité			
L'impossibilité de se développer pour certaines collectivités sans système dérogatoire			
La notion d'artificialisation des sols qui n'est pas précise			
La faiblesse des prescriptions du SCoT notamment dans le domaine de la préservation de la ressource en eau qui est jugé insuffisamment pris en considération			
L'atteinte aux paysages typiques de l'identité du territoire par un développement anarchique des structures liées aux ENR (parcs photovoltaïques, méthaniseurs)			
L'implantation de projets particuliers dans certaines communes, jugés inadaptés et contraires aux objectifs du SCoT			
La préservation de l'agriculture			

ainsi que sur les thématiques suivantes :

- Projets de développement,
- Environnement, eau, transports et mobilité, déchets, énergies nouvelles renouvelables, paysages,
- Cartographie, éléments statistiques, documents, commentaires généraux,
- Gestion foncière, artificialisation des sols,
- Armature territoriale.

Le PV de synthèse des observations du public est transmis le 06 octobre 2022 par la commission d'enquête.

Le Syndicat mixte a remis son mémoire en réponse à la commission le 21 octobre 2022.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SCoT de Gascogne, assorti de deux réserves et trois recommandations le 18 novembre 2022 :

Réserves :

1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact sur cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10000 emplois,

2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et p1.6-5 relatives aux EnR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur l'implantation créerait des pollutions visuelles.

Recommandations :

- 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale,
- 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale,
- 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable.

La commission d'enquête estime que le projet de SCoT s'inscrit dans l'ensemble des orientations nationales et régionales tendant vers le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Comme explicité ci-après (V), après enquête publique, les réserves ont été levées et les recommandations traitées.

V. LE PROJET DU SCoT DE GASCOGNE

Comme énoncé ci-avant, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne le 03 mars 2016.

En cours de procédure, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a procédé à la modernisation des SCoT, en prévoyant à son article 7 des dispositions transitoires mentionnant que les dispositions de ladite ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration des SCoT en cours à cette date.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre l'élaboration du SCoT au regard de son contenu non modernisé.

Dès lors le projet de SCoT prêt à être approuvé comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Toutefois, il est précisé qu'au cours du second débat sur le PADD, ledit PADD a été adapté pour prendre en compte les exigences de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, en ce qui concerne les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

En élaborant un projet de SCoT, les élus dotent le territoire de 397 communes gersoises d'une stratégie d'aménagement nourrie de l'existant et ambitieuse afin de tirer parti des transitions en cours.

Le diagnostic a permis une connaissance partagée des territoires. Il a également permis de connaître, comprendre et analyser le(s) territoire(s) ; d'en faire ressortir les atouts ainsi que les fragilités.

Compte tenu de l'échelle du territoire, 8 cartes de synthèse ont été imaginées permettant de visualiser les éléments de diagnostic et les enjeux émergents et auxquels les élus devaient répondre dans le PADD.

Pour le PADD, les élus se sont saisis d'évolutions qu'ils souhaitaient pour leur territoire ou au contraire qu'ils souhaitaient éviter.

Parce que la ruralité, dans son authenticité, sa vivacité et son innovation, est une valeur fédératrice du Gers, le projet de SCoT de Gascogne s'en est saisi comme élément central et en a fait un atout. Les élus ont choisi de la valoriser pour faire gagner le territoire en attractivité, en s'appuyant sur son patrimoine agricole, naturel et historique.

Aux portes de la Nouvelle-Aquitaine, de la métropole toulousaine et de grandes agglomérations (Tarbes, Agen, Mont-de-Marsan, Montauban), le territoire du SCoT de Gascogne est structuré autour d'Auch et d'un réseau de nombreuses villes de tailles diverses qui fournissent aux habitants, logements, emplois, services, commerces et équipements. Autant de forces, sur lesquelles s'appuie le projet, et qui doivent permettre au territoire de prendre sa place dans les dynamiques régionales et métropolitaines, sans ignorer les enjeux environnementaux et de changement climatique et sans sacrifier l'authenticité et l'identité du territoire.

Pour cela, des évolutions s'imposent. Pour les engager, l'amélioration des infrastructures, quelles qu'elles soient, et le questionnement de l'attractivité résidentielle et économique sont nécessaires. L'heure est donc à l'inversion de tendances et à la construction d'une stratégie de développement cohérent, solidaire et complémentaire d'un secteur à l'autre du territoire. Le projet répartit l'accueil démographique et économique de façon mieux équilibrée sur le territoire. A l'homogénéisation et l'uniformisation, il préfère la modulation qui tient compte des différentes spécificités et capacités des territoires. Cohérence et solidarité territoriales guideront la répartition des nouveaux habitants et des nouveaux emplois au service de l'ensemble du territoire : Auch conforté, développement raisonné sur l'Est, redynamisation des autres secteurs.

1- Un projet décliné en 3 axes stratégiques pour faire des territoires du SCoT de Gascogne les acteurs de leur futur

- Axe 1 : Un territoire ressources

Un patrimoine naturel et bâti riche et diversifié, de nombreux attraits paysagers, culturels, événementiels et de loisirs, des produits d'excellence à forte notoriété, un territoire qui incarne la convivialité et l'art de vivre à la campagne... autant de ressources locales qui caractérisent le territoire du SCoT de Gascogne et constituent des supports pour un cadre de vie attrayant préservé, et pour un développement économique endogène... mais autant d'atouts que l'évolution des pratiques agricoles et les pressions urbaines risquent de fragiliser au même titre que l'environnement et la qualité de vie. Aussi, le projet choisit de valoriser ses ressources locales et de tirer parti des spécificités territoriales pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et de la pérennisation des activités. Il s'appuie sur l'agriculture, fait la part belle aux énergies renouvelables, au développement éco-responsable et mise sur le tourisme vert.

- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement

Le développement (notamment au nord et à l'est) de notre territoire est sous l'influence de l'attractivité économique, commerciale, touristique de nos voisins créant des rapports déséquilibrés. Pour autant le territoire dispose de ses propres atouts : un tissu économique diversifié s'appuyant sur ses propres ressources et des secteurs porteurs de dynamiques économiques territorialement différenciées. Aussi, pour gagner en attractivité le projet vise à construire des coopérations avec les territoires voisins, à faciliter les échanges, tout en anticipant les évolutions pour les accompagner. Bien entendu, il s'assure aussi de permettre aux entreprises déjà existantes de continuer à être prospères et innovantes.

- *Axe 3 : Un territoire des proximités*

Le quotidien dans le territoire du SCoT de Gascogne est organisé autour de communes de tailles diverses qui permettent aux habitants d'accéder à des services, des emplois, des équipements et des commerces...mais dans certains secteurs, la dispersion de la population associée au vieillissement isolent les habitants et dans d'autres, c'est la pression démographique de la métropole toulousaine qui les éprouve. Aussi, la redynamisation des centres villes, le maintien des services publics de proximité, la mobilité dans et entre les territoires, la lutte contre les déserts médicaux sont autant d'objectifs portés par le SCoT de Gascogne...proximité, solidarité territoriale, qualité de vie et préservation des espaces naturels et du foncier en constituent des lignes directrices.

2- L'ambition du projet portée par chaque territoire

- Un rôle pour chaque commune

Parce que proximité, équilibre et maillage sont essentiels pour garantir une meilleure répartition du développement, le projet reconnaît à chacune des 397 communes de par son influence et son rayonnement les unes par rapport aux autres, un rôle spécifique dans l'organisation du quotidien des habitants. Une armature urbaine est ainsi constituée pour y adosser des objectifs différenciés, des responsabilités adaptées : population, activités et commerces, équipements et services, logements... Chaque commune a ainsi des responsabilités adaptées, des droits et des devoirs, et fait partie du maillage territorial.

- Une modulation territoriale de l'ambition démographique

Moduler l'ambition démographique c'est définir des principes d'accueil d'habitants pour chaque territoire. Dans le SCoT de Gascogne la concrétisation de la modulation territoriale c'est la possibilité pour chaque commune d'envisager un développement pour répondre aux besoins de sa population actuelle, mais également à ceux des nouveaux habitants, pour maintenir ses équipements et services, notamment scolaires. C'est aussi tenir compte des dynamiques extérieures et structurer le maillage des communes du territoire.

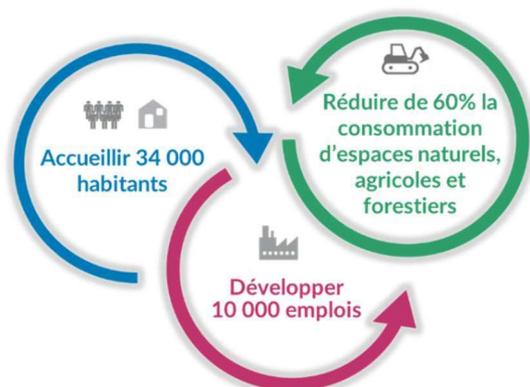
- Une modulation territoriale de l'ambition économique

La répartition de l'accueil économique est envisagée dans une vision de cohérence, de solidarité et de complémentarités territoriales qui doit rompre avec la période passée qui a conduit à de nombreux développements économiques opportunistes. Ainsi, il s'agit de coordonner et d'articuler le développement de l'économie présente au développement démographique, l'un se nourrissant de l'autre, et de favoriser le développement des activités productives en les orientant sur les communes structurantes ou bien desservies. Plus généralement, il s'agit de flécher le reste du développement dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes, dans un souci de préservation de la vitalité économique des centres-bourgs et de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

- Un développement plus vertueux

Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire tout en préservant les ENAF, les élus à travers le SCoT visent à contenir la dispersion et l'éparpillement des aménagements en les priorisant dans le tissu urbanisé existant. Si extension il doit y avoir, elle devra se faire en continuité du tissu urbanisé. Bien entendu, la consommation devra tenir compte des objectifs d'accueil économique et résidentiel afin de maintenir les atouts et spécificités des territoires. Des transitions qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels devront être recherchées.

Ambitions démographique, économique et de réduction de la consommation d'ENAF



Le DOO est venu décliner l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ainsi, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique et les leviers de mise en œuvre a été vérifiée afin que chaque enjeu trouve une réponse et un levier de mise en œuvre possible.

Le changement de modèle est au cœur du projet de SCoT de Gascogne et sa déclinaison permettra d'atteindre les objectifs et orientations souhaitables et souhaités pour les territoires. Un travail poussé autour de la polarisation a été mené par les intercommunalités afin de redynamiser et renforcer les villes et villages qui jouent un rôle dans le quotidien par les services, équipements et commerces qu'ils proposent.

L'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme prévoit : « A l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. / Le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé est tenu à la disposition du public ».

En l'espèce, à l'issue de l'enquête publique, au regard des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, les auteurs du SCoT ont décidé de procéder à des modifications du projet de SCoT arrêté.

Aussi entre septembre et décembre 2022, 7 nouveaux Comités de Pilotage ont été organisés afin de présenter l'ensemble des observations, réserves et propositions et ainsi de connaître le positionnement des élus du Comité de Pilotage.

Une rencontre a été organisée, le 06 décembre 2022, entre les élus du Comité de Pilotage et les trois communes ayant demandé, dans le cadre des avis des PPA ou de l'enquête publique, un changement de niveau d'armature. Elle avait pour objectif d'indiquer au Comité de Pilotage en quoi la commune répondait aux critères de l'armature de diagnostic et/ou de celle du projet, de démontrer en quoi le classement en niveau 5 posait problème pour la réalisation de leur projet de développement et enfin de présenter les éléments du Document d'Orientation et d'Objectifs, prescriptions et recommandations, qui étaient susceptibles d'avoir un impact sur le développement de leur commune classée en niveau 5.

Enfin, le 06 janvier 2023, une rencontre a été organisée avec la DDT du Gers pour échanger sur l'avis de l'Etat et les évolutions envisagées sur le projet de SCoT arrêté.

Une réunion de travail avec les élus titulaires et suppléants du Comité Syndical s'est tenue le 10 janvier 2023 pour présenter les évolutions pressenties du SCoT arrêté après enquête publique et échanger.

Une nouvelle rencontre avec les trois communes demandant à changer de niveau d'armature a été planifiée afin de pouvoir leur expliquer la décision des élus du Syndicat mixte quant à leur demande.

Les modifications figurant dans le dossier, prêt à être approuvé ci-joint et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les précisions, corrections et compléments ne bouleversent pas l'économie générale du projet et visent à tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Figure en annexe à la présente délibération la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à le faire évoluer et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

En synthèse, les modifications après enquête portent sur :

Evolutions concernant le rapport de présentation

Tome 1 - Résumé non technique

- Demande d'évolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes.

Tome 2 - Diagnostic

- Demande d'évolutions sémantiques mineures pour correction de coquilles / erreurs sémantiques,
- Amélioration de la lisibilité des cartographies par agrandissement en tant que nécessaire
- Souhait de création d'une cartothèque sur le site internet du Syndicat Mixte après approbation du SCoT de Gascogne,
- Souhait de mise à disposition, après approbation du SCoT, des données géoréférencées de la Trame Verte et Bleue auprès des intercommunalités du territoire et de tous porteurs de projet en faisant la demande, ainsi qu'en téléchargement depuis le site internet du Syndicat Mixte.

Tome 3 - Justification des choix

- Evolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes,
- Ajout de compléments afin d'explicitier la prise en compte des projets des territoires voisins et notamment les armatures commerciales,
- Ajout de compléments afin d'explicitier et appuyer les objectifs de croissance démographique à l'horizon 2040 pour le SCoT de Gascogne,

- Ajout de compléments rédactionnels et illustratifs afin de préciser la constitution de la Trame Verte et Bleue et la prise en compte des continuités écologiques des territoires voisins,
- Ajout de précisions concernant les millésimes d'état initial de la consommation d'espace, de la démographie, du logement et des emplois en lien avec les objectifs du PADD.

Tome 4 - Evaluation environnementale

- Réorganisation de l'analyse des incidences du SCoT dans sa mise en forme et présentation selon les enjeux environnementaux mis en exergue dans l'Etat Initial de l'Environnement, afin de mieux faire ressortir les incidences du projet sur l'environnement.

Tome 5 - Indicateurs de suivi

- Mises à jour de certaines données dans le document,
- Vérification de certaines données et corrections afin d'uniformiser les informations,
- Ajout de mentions spécifiques indiquant que les millésimes concernant les quatre indicateurs liés aux objectifs du PADD (démographie, logements, consommation d'espace et emplois) s'entendent au 1er janvier des années considérées.

Tome 6 - Glossaire

- Ajout de nouvelles définitions,
- Ajout de nouveaux sigles en tant que de besoin.

Evolutions concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Evolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes.

Evolutions concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs et son annexe

- Ajout de compléments dans le préambule du DOO afin de préciser les modalités de mise en compatibilité des documents de rang inférieur,
- Evolutions sémantiques dans les règles du DOO afin de lever tout risque d'ambiguïté impliquant un jugement de valeur dont les critères peuvent être subjectifs,
- Concernant la question de l'association, de la concertation ou de la collaboration de divers acteurs pour parvenir aux objectifs prévus par le SCoT, évolutions de certaines règles pour supprimer les listes d'acteurs cités,
- Ajout d'une prescription afin d'afficher de manière plus efficiente la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans tous les projets de planification et d'aménagement et suppression des mentions à cette séquence dans les autres prescriptions pour éviter les doublons,
- Dans le volet paysage :
 - Evolution de plusieurs recommandations afin de lever des ambiguïtés de prescriptivité,
 - Evolution de la règle concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, conformément au Code de l'Urbanisme,

- Evolution de la règle sur les franges urbaines et agro-naturelles afin de supprimer la notion de frange agro-naturelle et de clarifier la notion de frange urbaine (localisation, objet, attendus) et évolution des règles associées concernant la végétalisation des franges urbaines,
 - Ajout de nouvelles recommandations afin de faciliter la mise en œuvre des franges urbaines (privilégier des espaces dédiés pour ces franges, favoriser la continuité de ces espaces, etc.),
 - Ajout d'une recommandation pour accompagner le développement des plans de gestion durable des haies sur leur territoire,
- Dans le volet agriculture, demande d'évolution sémantique :
- Evolution sémantique au niveau du préambule,
 - Evolution sémantique de la règle relative à la diversification des activités agricoles,
 - Evolution de la prescription concernant les zones agricoles à enjeux pour plus de clarté et afin de supprimer les exceptions à la constructibilité, afin de se conformer au Code de l'Urbanisme,
- Dans le volet foncier :
- Evolutions sémantiques pour préciser l'appui à des dispositifs régionaux existants en matière de gestion foncière,
 - Evolution de la règle relative à la consommation d'espace afin de supprimer la prise en compte des bâtiments agricoles qui, du fait de leur vocation, ne participent pas de la consommation d'espace. Ils seront comptabilisés dans l'artificialisation des sols comme prévu par la Loi (autre notion),
 - Evolution de la règle concernant le développement de l'urbanisation dans les écarts afin d'apporter une exception relative aux activités agro-touristiques,
- Dans le volet lié à la ressource en eau :
- Ajout d'une recommandation pour favoriser la préservation des éléments végétaux existants aux abords des cours d'eau (haies, ripisylves...) ainsi que la restauration ou la replantation de corridors boisés,
 - Ajout de précisions concernant le maintien des couloirs non bâtis (recul des constructions) le long des cours d'eau pour indiquer que tous les cours d'eau du territoire ainsi que les écoulements d'eau soumis à la loi sur l'eau sont concernés par la prescription,
 - Ajout de précisions sur les conditions de recours à l'assainissement autonome et sur l'association des SPANC,
 - Clarification sur la prescriptivité de la mise en place d'équipements de récupération des eaux pluviales, évoqué dans deux règles différentes,
 - Intégration des dispositions des SAGE sur la gestion des eaux pluviales,
 - Ajout d'une mention quant au développement de mesures incitatives et adaptées aux territoires dans le cadre de l'élaboration de Plans d'Action Territoriaux,
 - Suppression de la référence à l'objectif réglementaire concernant les rendements des réseaux d'eau potable,
 - Suppression, dans la recommandation relative au stockage collectif d'eau, de la mention relative aux ouvrages de petites tailles,
 - Ajout d'une recommandation concernant la végétalisation des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
 - Evolutions sémantiques mineures,
- Dans le volet biodiversité :

- Ajout de la notion de conservation des continuités écologiques « fonctionnelles » et de restauration / renforcement des continuités écologiques peu ou non fonctionnelles,
 - Ajout de précisions pour l'identification de la Trame Verte et Bleue, à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation,
 - Correction de la cartographie de la TVB (y compris dans l'annexe au DOO) afin d'y réintégrer la base de données des obstacles à l'écoulement de l'agence de l'eau Adour Garonne,
 - Correction de la référence réglementaire concernant les EBC,
 - Ajout de précisions concernant la préservation des espaces alluviaux des cours d'eau et des forêts,
 - Correction sémantique mineure concernant la ressource forestière,
- Dans le volet énergie et climat :
- Evolution des règles sur l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestique en lien avec les évolutions législatives actuelles et ajout de précisions concernant la prise en compte des enjeux paysagers,
 - Correction sémantique concernant le bois-énergie,
 - Evolution de la règle concernant l'autoconsommation énergétique afin d'appuyer sur l'enjeu de résilience énergétique des territoires,
- Dans le volet risques, nuisances et gestion des déchets :
- Ajout d'une prescription et d'une recommandation pour prise en compte de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondations quelle qu'en soit l'origine,
 - Evolution de la règle concernant les observatoires de la qualité de l'air pour supprimer les exemples,
 - Ajout d'une recommandation en faveur d'une réflexion sur le mode de traitement des déchets,
- Dans le volet développement économique :
- Ajout de précisions dans les règles relatives au développement des activités productives et d'extension des zones d'activités,
 - Précision de la règle concernant la réorientation des zones d'activités économiques existantes non commercialisées,
- Dans le volet accessibilité externe :
- Corrections sémantiques concernant l'implication du Syndicat Mixte dans les réflexions en matière de grande accessibilité,
- Dans le volet commerce :
- Dissociation d'une phrase d'une prescription et basculement en recommandation, compte tenu de son caractère non prescriptible en lien avec la mobilisation d'outils et de financements existants,
- Dans le volet habitat :
- Evolution sémantique concernant l'offre de logements,
 - Evolution de la règle concernant l'habitat démontable afin de supprimer la référence à l'outil STECAL,
- Dans le volet mobilités internes :

- Ajout d'une recommandation concernant l'élaboration de PAVE,
- Evolutions de plusieurs prescriptions afin de faire référence aux documents d'urbanisme et de planification,
- Evolution de la prescription concernant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons afin de faire référence à l'outil OAP,
- Ajout d'une recommandation concernant la prise en compte du confort d'été dans les aménagements relatifs aux modes doux,
- Ajout d'une recommandation concernant la valorisation d'anciennes voies ferrées,
- Précision de la recommandation relative à l'élaboration de PDM afin d'inviter à prendre en compte les enjeux connexes avec les territoires voisins.

Il est ajouté que :

Concernant l'armature territoriale, trois communes ont fait état de leur souhait de figurer dans un autre niveau d'armature dans le cadre du projet de SCoT :

- Le PADD comme le DOO mentionnent que le niveau 5 comprend 338 communes (sur les 397 du périmètre du SCoT) et le niveau 4 en compte 29. L'armature territoriale est une des orientations essentielles du PADD, qui est utilisée dans plusieurs orientations pour le développement urbain du territoire tant en habitat qu'en termes d'activités (notamment commerciales),
- Au regard du nombre de communes actuellement classées en niveau 4, une augmentation de 10 % de ce niveau serait observée ce qui s'avèrerait peu sécurisée juridiquement,
- Ces communes ont été reçues par le Comité de Pilotage du SCoT. Ces rencontres avaient pour objectif de recueillir les arguments motivés des communes : prescription(s) et recommandation(s) qui posent, à leur sens, problème quant à la réalisation de leur projet communal, projet qui doit être dans l'esprit du SCoT de Gascogne,
- Le projet de SCoT n'est pas apparu bloquant pour les projets de ces territoires et aucun argument n'a pu être exposé à ce sens.

Le projet n'a donc pas été modifié après enquête publique sur l'armature territoriale. Une mise à jour sera possible dans le cadre d'une évolution ultérieure du document afin de prendre en compte d'éventuelles structurations territoriales ainsi qu'un travail collectif Syndicat mixte/EPCI sur l'armature d'échelle SCoT aujourd'hui définie (cf. bilan du SCoT au plus tard six ans après son approbation).

De même, il a été choisi de ne pas mentionner de liste d'acteurs :

- **Question de l'association, de la concertation ou de la collaboration de divers acteurs pour parvenir aux objectifs prévus par le SCoT**
 - Choix opéré de ne pas mentionner de listes d'acteurs potentiellement concernés par des mesures spécifiques, ces listes pouvant difficilement être exhaustives au moment de la rédaction du DOO comme de sa mise en œuvre et dépendent de chaque territoire

Enfin, il est souligné que les deux réserves émises par la commission d'enquête ont été levées, à savoir :

- « 1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact de cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10 000 emplois » : *Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne s'engage à initier un travail technique avec l'ensemble des parties prenantes*

en matière de politique de l'eau (Agence de l'eau Adour Garonne, Commissions Locales de l'Eau des SAGE, syndicats de rivières...), de prévisions climatiques (Météo France...) et avec les territoires voisins afin d'étayer une future version du dossier de SCoT avec des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau sur le territoire et sur l'impact chiffré de l'ambition d'accueil envisagé, et ce en prenant en compte les problématiques relatives au changement climatique. Une délibération sera prise en ce sens par le Comité Syndical du SCoT de Gascogne, en même temps que la délibération d'approbation du SCoT.

- « 2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et P1.6-5 relatives aux ENR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur implantation créerait des pollutions visuelles » : le DOO a été modifié en page 43 pour faire évoluer ces deux prescriptions.

S'agissant des trois recommandations :

- « 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale » : Les élus du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne n'ont pas souhaité retenir cette proposition de mise en œuvre de réserves communautaires au cours de l'élaboration de ce premier SCoT de Gascogne, même si elle leur apparaît pertinente dans le cadre d'une réflexion intercommunale, telle que l'élaboration d'un PLUi. En effet, en l'absence de ce type de démarche partagée, elle pourrait être à l'origine de déséquilibres dans les poids de chaque niveau d'armature territoriale de l'intercommunalité concernée par la mobilisation de foncier au gré des opportunités. Relayée par une seule intercommunalité (Communauté de Communes Bastides de Lomagne), cette proposition pourrait être une piste de réflexion d'évolution du document de SCoT dans l'avenir, dès lors que l'ensemble des intercommunalités se serait doté d'un document d'urbanisme intercommunal
- « 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale » : le CoPil a rencontré les communes de Lagraulet du Gers, de L'Isle de Noé et de Duran le 06 décembre 2022 pour échanger sur les critères de l'armature territoriale explicités dans le diagnostic ; La définition d'une armature territoriale au sein du SCoT de Gascogne permet de répondre à une obligation réglementaire afin d'asseoir le développement de l'urbanisation sur le territoire et limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle doit permettre également de répondre aux besoins des habitants (en commerces, en équipements, en services, en infrastructures...), dans un souci de proximité. Enfin, en renforçant / maintenant le rôle des polarités majeures (niveaux 1 à 4 de l'armature territoriale) du territoire, elle vise à limiter leur dévitalisation, conséquence d'une forte dilution de l'urbanisation et de concurrences territoriales et ainsi préserver les différents bassins de vie. L'armature territoriale du SCoT de Gascogne a été discutée dans les différentes instances de travail du syndicat, revue par les intercommunalités et actée par les élus dans le cadre du projet politique inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La commission d'enquête relève qu'il n'a pas été défini de critères permettant le reclassement d'une commune à un niveau supérieur. Néanmoins, l'armature territoriale de projet est nécessairement « figée » sur l'exercice de SCoT afin d'éviter les écueils cités précédemment (dévitalisation de bourgs, dilution de l'urbanisation, consommation d'espace...). Ainsi, les élus du SCoT de Gascogne ne souhaitent pas à ce stade définir des critères qui permettraient une évolution de l'armature territoriale « au fil du temps ». Par ailleurs, lors de la définition de l'armature, les critères de développement et d'innovation n'ont pas été retenus. Ce sont de plus deux critères difficilement qualifiables ; beaucoup de communes du périmètre pourraient y prétendre alors que le projet de SCoT porte une polarisation permettant de répondre aux besoins des habitants. Une mise à jour sera possible dans le cadre d'une évolution ultérieure du document afin de prendre en compte d'éventuelles structurations territoriales ainsi qu'un travail collectif

Syndicat mixte/EPCI sur l'armature d'échelle SCoT aujourd'hui définie (cf. bilan du SCoT au plus tard six ans après son approbation).

- « 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable » : le Tome 5 du rapport de présentation a été complété à l'aide d'un indicateur supplémentaire, à savoir le rendement du réseau de distribution des services d'eau potable du territoire. Cet indicateur est développé par l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (Sispea). Il présente le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. A noter que le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée (rappel porté dans la prescription P1.4-8). Les données pour l'année 2021 seront renseignées par les syndicats des eaux

VI. INFORMATIONS DES ÉLUS

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux délégués le 10 Février 2023 par mail à l'adresse mail fournie par chacun des membres du Comité Syndical (titulaires et suppléants) :

- 1- La convocation au Comité Syndical du 20 février 2023,
- 3- Le rapport de la séance valant note de synthèse du 20 février 2023,
- 4- Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2022,
- 5- L'annexe visée aux points IV et V du rapport consistant en la liste détaillée des modifications apportées au projet de SCoT après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à le faire évoluer et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt,
- 6- Un lien wetransfer comprenant :
 - 6.1 Le projet de SCoT prêt à être approuvé, comprenant le rapport de présentation (pièces 1.1 à 1.6), le PADD, et le DOO (pièces 3.1 à 3.2),
 - 6.2 Les pièces de procédure du SCoT : délibération de prescription du 03 mars 2016, les comptes rendus des deux débats sur les orientations générales du PADD intervenus les 19 décembre 2019 et 08 juillet 2021, délibération portant bilan de la concertation et arrêt du SCoT du 12 avril 2022 ainsi que son annexe, arrêté organisant l'enquête publique du 06 juillet 2022, avis exprès émis par les personnes publiques associées et consultées (66 avis), PV de synthèse des observations du public du 06 octobre 2022, mémoire en réponse du syndicat du 21 octobre 2022, rapport, conclusions et avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022.

VII. AU VU DE CES ÉLÉMENTS, LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :

- d'approuver le SCoT tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été engagée par le Comité Syndical le 03 mars 2016 et qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le Syndicat

mixte a décidé de poursuivre la procédure engagée sur le fondement des dispositions en vigueur au jour de sa prescription ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD sont traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT a été élaboré en association avec les Personnes Publiques Associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Comité Syndical du 03 mars 2016 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation et le projet de SCoT ont été arrêtés par délibération du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'ont été consultées les Personnes Publiques Associées et celles devant être consultées ; que 66 avis exprès ont été émis (dont celui émanant de la MRAe) ;

CONSIDERANT que par arrêté du Président du 06 juillet 2022 l'enquête publique a été organisée et qu'elle s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus ; que 14 permanences en présentiel se sont tenues et 35 créneaux de permanences en visioconférence ont été mis en place, que 74 observations ont été recueillies ;

CONSIDERANT que le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête ont été remis le 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications figurant dans le dossier de SCoT prêt à être arrêté (tel qu'il est annexé à la présente délibération) et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête ; qu'elles n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du projet, mais visent à apporter des précisions, corrections et compléments pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ; et qu'elles visent à lever les deux réserves émises par la commission ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

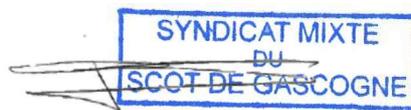
- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de Gascogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant un rapport de présentation, un PADD et un DOO ;
- De dire que conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et dans les mairies des communes membres concernées ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte SCoT de Gascogne ;
- De dire que le dossier de SCoT tel qu'approuvé par le Comité Syndical est tenu à la disposition du public et peut être consulté au siège du Syndicat mixte, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- De dire que la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du SCoT produiront leurs effets juridiques qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- De dire que le SCoT sera publié sur le portail national de l'urbanisme et que la présente délibération sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte pendant deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 22 février 2023

Affiché le : 22 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr